



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Claude VIANDE

☎ : 04.76.60.48.54

📠 : 04.76.60.32.57

✉ : claud.viande@isere.gouv.fr

AR R E T E

DE MISE EN DEMEURE N°2010-03662

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-07074 en date du 29 juillet 2008, ayant autorisé la Société LAMBERT et VALETTE à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de produits combustibles et d'entretien ménager et situé au lieu-dit « La Gare d'Heyrieux » à GRENNAY ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 2 avril 2010, faisant suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 18 mars 2010 sur le site et proposant de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire, dans un délai déterminé, au respect des dispositions de l'article 7.6.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la société LAMBERT et VALETTE n'a pas observé les dispositions fixées par l'article 7.6.4. « ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral n°2008-07074 du 29 juillet 2008 (absence de réserve d'émulseur sur le site et de pompe de secours, alimentation du réseau de sprinklers par une seule motopompe sujette à vibrations), ayant autorisé l'exploitation de son entrepôt de stockage de produits combustibles situé à GRENNAY ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'article 7.6.4. de l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société LAMBERT et VALETTE (siège social : 27, rue Pierre Sépard- 69800 SAINT-PRIEST) est mise en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions définies dans l'article 7.6.4. « ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral n°2008-07074 en date du 29 juillet 2008, ayant réglementé les conditions d'exploitation de son entrepôt de stockage de produits combustibles situé au lieu-dit « La Gare d'Heyrieux » à GRENAY.

Il convient, en l'occurrence, que l'installation de sprinklage soit mise en conformité, dans le délai précité, avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et avec les recommandations de la norme NFPA.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de GRENAY et l'Inspecteur des Installations Classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le - 6 MAI 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT